

DELIBERATION RN N° 16 / 2006 du 5 juillet 2006

N. Réf. : SA2 / RN / 2006 / 003

OBJET : Demande formulée par la Chambre nationale des huissiers de justice de Belgique, en son nom propre et au nom de ses membres, afin d'accéder aux informations du Registre national et d'utiliser le numéro d'identification dudit registre en vue, notamment, de l'exécution des articles 139 et 140 de la *loi hypothécaire*, de la participation au projet Phénix et du développement du système « E-huissiers de justice ».

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, en particulier l'article 31bis ;

Vu la loi du 25 mars 2003 *modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques*, en particulier l'article 19, § 3 ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée*, en particulier l'article 18 ;

Vu la demande de la Chambre nationale des huissiers de justice de Belgique, reçue le 8 février 2006 ;

Vu la demande d'avis juridique et technique du 8 février 2006 ;

Vu l'avis juridique et technique du Service public fédéral Intérieur, reçu le 27 février 2006 ;

Vu la délibération n° 06/2006 du 1^{er} mars 2006 qui octroyait une autorisation mais dans laquelle la décision relative à un certain nombre de points était reportée à la lumière d'une demande d'avis que la Commission a reçue le 23 février 2006 concernant un point lié à un de ceux repris dans la demande ;

Vu l'avis n° 13/2006 du 24 mai 2006 relatif à *l'identification et la signature électronique au sein du système d'information Phenix* ;

Vu le rapport du Président ;

Emet, après délibération, la décision suivante, le 5 juillet 2006 :

I. POINTS EN SUSPENS

Le 24 mai 2006, la Commission a émis l'avis n° 13/2006 relatif à *l'identification et la signature électronique au sein du système d'information Phenix*.

Ceci signifie que les points qui n'avaient pas été traités le 1^{er} mars 2006 peuvent à présent être réglés.

Il s'agit plus particulièrement des points suivants relatifs à la Chambre nationale des huissiers de justice de Belgique :

- l'utilisation du numéro d'identification en vue de la gestion des utilisateurs ;
- la conservation des données ;
- la communication à des tiers ;
- les connexions au réseau

II. EXAMEN DES POINTS

A. Utilisation du numéro d'identification du Registre national en vue de la gestion des utilisateurs

A.1. Aussi bien dans le cadre du projet « e-huissiers de justice » que pour la participation à Phénix, il est important que l'on puisse identifier, authentifier et ensuite déterminer l'accès (autorisation) de celui qui se présente.

A.1.1. Selon la demande, pour le projet « e-huissiers de justice », on travaillera via le portail fédéral de Fedict. L'huissier de justice qui souhaite un accès utilise à cet effet sa EID.

Le numéro d'identification joue un rôle dans l'identification et l'authentification. Le SPF Fedict dispose d'ailleurs d'une autorisation pour utiliser le numéro d'identification du Registre national (délibération n° 26/2005 du 6 juillet 2005). Ceci signifie que le SPF Fedict est habilité à exiger la communication du numéro d'identification de la personne qui souhaite utiliser le système. Pour ce volet du procédé d'accès, la Chambre nationale elle-même ne doit pas disposer d'une autorisation.

Outre le nom et le prénom, la Chambre nationale recevra aussi du SPF Fedict le numéro d'identification de la personne concernée et donc la confirmation que la personne qui se présente est bien celle qu'elle prétend être. Sur la base des informations que la Chambre nationale reçoit de Fedict, la Chambre vérifiera dans sa banque de données, qui contient les droits d'accès des huissiers de justice, quels actes ceux-ci peuvent poser.

Dans la mesure où l'accès au Registre national est réalisé à travers une application offerte par la Chambre nationale, cette dernière doit conserver les loggings relatifs à l'accès, dans lesquels il sera notamment enregistré qui a obtenu quelles données à caractère personnel à quel moment et pour quelles finalités, et tenir ces loggings à la disposition du Registre national et du Comité sectoriel du Registre national.

Dans la mesure où l'accès au Registre national est réalisé directement auprès du Registre national par un huissier de justice ou un collaborateur d'un huissier de justice, le Registre national devra assurer les tâches précitées.

Les loggings sont uniquement accessibles selon une procédure stricte et ne peuvent être utilisés que pour le traitement de plaintes éventuelles ou pour la détection d'anomalies éventuelles.

Un contrat prévoyant des garanties en ce qui concerne le contrôle de l'accès aux données à caractère personnel concernées et la tenue des loggings, devra être passé entre le Registre national et la Chambre nationale.

A.1.2. Dans le cadre de Phénix, l'huissier de justice se présentera sur le « portail Phénix ». Outre le nom et le prénom, la Chambre nationale recevra aussi du SPF Justice le numéro d'identification de la personne concernée et donc la confirmation que la personne qui se présente est bien celle qu'elle prétend être. Sur la base de ces informations, on vérifiera dans la banque de données que la Chambre nationale gère à cet effet au SPF Justice quels actes la personne concernée peut poser.

Toutefois, la Commission rappelle en la matière son avis n° 13/2006 du 24 mai 2006 dans lequel il est stipulé qu'il doit être possible, pour la personne concernée, d'opter pour un autre moyen d'identification, d'authentification et d'autorisation pour autant que celui-ci satisfasse aux mêmes exigences sévères qui ont été prévues pour des certificats qualifiés au sens de la loi du 9 juillet 2001 *fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification*.

A.2. L'article 14 du projet de loi *relatif au processus électronique*, tel qu'il a été approuvé par la Commission Justice de la Chambre le 24 mai 2006 (doc. 51 Chambre n° 1701/006) – doit encore être traité par le Sénat – autorise la Chambre nationale à « *collecter auprès des huissiers titulaires et suppléants leur numéro de registre national afin de permettre la vérification de leur identité au sein du système d'information Phénix* ». Cette disposition indique clairement que le numéro d'identification du Registre national jouera un rôle central dans le processus en trois étapes susmentionné, que l'on travaille uniquement avec la EID à cet effet ou que des tokens/cartes alternatifs soient autorisés (voir à cet égard les points 39-43 de l'avis n° 13/2006 du 24 mai 2006).

A la lumière de ce qui précède, la Commission établit que l'utilisation du numéro d'identification pour ces finalités est conforme à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

B. Concernant le délai de conservation des données

En ce qui concerne la Chambre nationale, la demande stipule qu'elle conserve des données aussi longtemps que cela est nécessaire dans le cadre de la gestion des utilisateurs.

La Commission en déduit que dès qu'une personne n'a plus la qualité requise d'agir (décès, pension, licenciement), ses données doivent être supprimées par la Chambre nationale.

La Commission établit que, moyennant le respect de ce qui est exposé ci-dessus, le délai de conservation est conforme à l'exigence de l'article 4, § 1, 5° de la LVP.

C. Utilisation interne et/ou communication à des tiers

La Commission déduit de la demande que le numéro d'identification du Registre national sera communiqué, via la Chambre nationale, à :

- la Banque-carrefour de la Sécurité sociale parce qu'il constitue la clé grâce à laquelle celle-ci transmet des informations ;
- la Banque-carrefour des Entreprises pour l'interroger.

La Commission en prend acte.

D. Connexions réseau

Selon la demande, il y aura des connexions réseau avec :

- le Registre national ;

- la Banque-carrefour de la Sécurité sociale ;
- la Banque-carrefour des Entreprises.

A cet égard, il faut remarquer que les deux dernières connexions au réseau ne seront réalisées que dans la mesure où une autorisation sera octroyée par le comité sectoriel compétent.

La Commission attire l'attention sur le fait que :

- si d'autres connexions au réseau devaient être réalisées ultérieurement, la Chambre nationale devra immédiatement en informer la Commission ;
- le numéro d'identification du Registre national ne peut être utilisé dans des relations avec des tiers que pour autant que cela s'inscrive dans le cadre des finalités pour lesquelles ils ont été autorisés à utiliser ce numéro.

III. QUANT A LA RELATION ENTRE LA PRESENTE DELIBERATION ET L'AVIS DE LA COMMISSION NR. 13/2006 DU 24 MAI 2006 RELATIF A L'IDENTIFICATION ET LA SIGNATURE ELECTRONIQUE AU SEIN DU SYSTEME D'INFORMATION PHENIX.

La Commission souligne que la présente délibération ne vise en rien, et ne doit pas davantage être interprétée comme ayant pour effet, de modifier la position prise par elle dans le cadre de son avis général 13/2006 du 24 mai 2006. Elle constate seulement que, vu la longueur et le caractère très détaillé de cet avis, il n'apparaît pas opportun, en l'espèce, d'en reproduire de façon exhaustive la motivation, ni davantage de la synthétiser. Elle se réfère toutefois à cet avis, comme source d'interprétation de la présente délibération.

PAR CES MOTIFS,

la Commission autorise la Chambre nationale des huissiers de justice, moyennant le respect des conditions exposées dans la présente délibération et dans la délibération n° 06/2006 du 1^{er} mars 2006, à utiliser, pour une durée indéterminée, le numéro d'identification du Registre national, pour les finalités mentionnées au point B.2.1. et B.2.3. de la délibération n° 06/2006 du 1^{er} mars 2006.

L'administrateur,

Le président,

(sé) Jo BARET

(sé) Michel PARISSÉ